



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail**Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme***Table des matières*

	<i>Page</i>
IV. Amélioration des activités normatives de l'OIT – Incidences de la Déclaration sur la justice sociale sur la stratégie normative et le point sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire	1
V. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution – Proposition de questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments ayant trait à la sécurité sociale.....	18
VI. Autre question: consultations tripartites sur la politique normative (mercredi 18 mars 2009)	23

Annexe

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution)	25
---	----

IV. Amélioration des activités normatives de l'OIT – Incidences de la Déclaration sur la justice sociale sur la stratégie normative et le point sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire (Quatrième question à l'ordre du jour)

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (Commission LILS) était saisie d'un document ¹ concernant l'amélioration des activités normatives de l'OIT, qui traite des incidences de la Déclaration sur la justice sociale sur la stratégie normative et fait le point de la mise en œuvre du plan d'action intérimaire.
2. La vice-présidente travailleuse souligne que la Déclaration sur la justice sociale vise à renforcer le système normatif, les mécanismes de contrôle et les quatre volets de la stratégie normative. La Déclaration réaffirme aussi l'importance de la politique normative de l'OIT, pierre angulaire de ses activités. La politique normative doit faire partie intégrante des travaux du Bureau et des mandants. En ce qui concerne les instruments de gouvernance, l'oratrice se félicite du lancement de la campagne de promotion pour leur ratification et leur mise en œuvre. Toutefois, la décision ayant été prise en novembre 2008, elle se demande pourquoi la campagne ne commence qu'une année plus tard. La stratégie du Bureau est axée sur l'interdépendance et l'interaction des objectifs de ces conventions, elle est conforme à l'approche intégrée préconisée par la Déclaration sur la justice sociale. L'intervenante se réjouit d'examiner le plan d'action qui sera soumis en novembre 2009 et de voir comment il tire parti de l'expérience acquise dans le cadre de la convention du travail maritime (CTM), 2006. Elle demande au Bureau d'expliquer comment il entend s'appuyer sur les idées énoncées dans la CTM concernant le respect et la mise en application des dispositions pour promouvoir les questions de gouvernance. Elle souligne que, outre les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance, le Bureau a aussi pour mandat de promouvoir toutes les conventions et recommandations à jour sur la base des conclusions du Groupe de travail Cartier.
3. Pour ce qui est du lien entre les études d'ensemble et les discussions récurrentes, l'intervenante prie instamment les gouvernements de fournir autant d'informations que possible en réponse au questionnaire sur l'emploi soumis au titre de l'article 19, pour ce qui est des parties tant obligatoires qu'optionnelles. Elle espère que cette nouvelle démarche valorisera les études d'ensemble, et que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) continuera d'élaborer et d'affiner sa jurisprudence en fournissant des références précieuses à la justice, aux gouvernements et aux partenaires sociaux. Il faut maintenir la qualité et le caractère des études d'ensemble, et l'intervenante approuve toute démarche visant à souligner l'intérêt de ces documents, par exemple en les rendant plus facilement consultables dans des bases de données ou par d'autres moyens. Le groupe des travailleurs appuie la création d'un groupe de travail au sein de la CEACR, chargé d'aider le Bureau à préparer les prochains questionnaires au titre de l'article 19. La démarche transparente et coopérative adoptée par le Bureau pour les questionnaires sur l'emploi et la sécurité sociale est très appréciée, de même que les efforts déployés pour utiliser les technologies de l'information, ainsi que les informations déjà disponibles, afin d'alléger la tâche des Etats Membres en matière de présentation de rapports. Le groupe des travailleurs note que, compte tenu des nouvelles modalités relatives à l'article 19, il conviendra peut-être d'adapter les travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence l'an prochain, et l'intervenante

¹ Document GB.304/LILS/4.

recommande que ces questions soient soumises au Groupe de travail sur les méthodes de travail de ladite commission.

4. En ce qui concerne l'envoi et l'examen des informations au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, l'intervenante remercie le Bureau pour le bref résumé fourni dans le document concernant l'aménagement des procédures de présentation des rapports depuis 1959. Cette question doit être examinée de façon approfondie en novembre 2009 afin de réfléchir aux possibilités de rationaliser l'envoi des rapports selon une démarche intégrée. Pour ce qui est des critères à utiliser pour le regroupement des conventions, l'intervenante souscrit à la proposition du Bureau, avec certains ajouts. S'agissant des aspects qualitatifs, le groupe propose d'ajouter trois questions au paragraphe 26 a), à savoir: La participation des partenaires sociaux s'est-elle améliorée sur le plan de la qualité? Le regroupement a-t-il permis de mieux respecter et de mieux mettre en application les dispositions? A-t-il aidé les Etats Membres à déceler les lacunes de leur législation et de leur pratique? L'intervenante approuve la proposition de présenter une simulation et d'analyser l'impact d'un alignement du cycle de présentation des rapports. Elle demande au Bureau de donner des précisions sur ce qu'il faut entendre, au paragraphe 26 d), par «discuter de la manière dont pourrait être amélioré le suivi des progrès réalisés au niveau national entre deux cycles de présentation des rapports».
5. Pour ce qui est d'aligner la stratégie de coopération technique sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale, l'intervenante souscrit tout à fait à l'intégration des normes dans les programmes par pays de promotion du travail décent et dans le cadre du système des Nations Unies. D'importants efforts doivent être déployés à Genève et sur le terrain pour faire en sorte que ces programmes par pays comportent systématiquement un volet consacré aux normes. Compte tenu de la Déclaration sur la justice sociale et l'interdépendance des quatre objectifs stratégiques, il faut s'efforcer aussi d'indiquer les normes pertinentes correspondant aux différents thèmes abordés dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent, tout en mettant l'accent sur la liberté d'association et le droit de négociation collective. Reconnaître le rôle des organes de contrôle dans l'identification des besoins de coopération technique est d'une importance cruciale vu que, dans la majorité des cas, les problèmes d'application des conventions soulevés par les organes de contrôle n'apparaissent pas dans les programmes par pays de promotion du travail décent. L'intervenante approuve l'élaboration de profils par pays pour orienter les interventions à l'échelle nationale. Ces profils doivent être régulièrement actualisés et communiqués aux différents secteurs à Genève, aux bureaux extérieurs et au Centre de Turin. L'oratrice prie instamment le Bureau d'élaborer des projets de coopération technique visant à promouvoir et à mettre en œuvre les normes internationales du travail et à mobiliser les ressources à cette fin. Ces projets doivent porter sur l'ensemble des normes à jour relatives aux besoins spécifiques des Etats Membres. Le Département des normes internationales du travail (NORMES) doit travailler en étroite collaboration avec les différents services, tant au siège que dans les bureaux extérieurs, avec les mandants tripartites, les équipes de pays des Nations Unies et les institutions bilatérales et multilatérales, à tous les niveaux. Pour évaluer les efforts réalisés, la commission devrait régulièrement faire le point des mesures prises en ce sens. L'intervenante approuve le point appelant une décision (paragr. 31).
6. En ce qui concerne la partie II du document sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire, l'oratrice se déclare satisfaite du rapport d'activités. S'agissant de la promotion, évoquée au paragraphe 33, de normes et d'informations à jour, elle rappelle que, lors des consultations sur le cadre stratégique, le groupe des travailleurs a demandé que chaque résultat contienne une référence explicite à la promotion de la ratification des normes internationales du travail clés. Elle demande instamment au Bureau de s'assurer que tel est bien le cas. S'agissant de l'invitation faite aux Etats Membres d'examiner leur situation eu égard à la ratification ou à l'application des instruments de l'OIT en vue

d'assurer une couverture de plus en plus large de chacun des objectifs stratégiques, elle encourage vivement les gouvernements à mettre en œuvre cet élément très important de la Déclaration sur la justice sociale. Pour effectuer cet examen, ces derniers peuvent se fonder sur l'article 5 de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La promotion des normes à jour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les études d'ensemble. Pour l'oratrice, si l'on peut escompter que certains instruments soient examinés lorsque les gouvernements préparent les études d'ensemble, il serait contre-productif et contraire à l'esprit de la Déclaration sur la justice sociale que, parallèlement, on ne s'attache pas à passer en revue et à promouvoir l'ensemble des instruments à jour.

7. Concernant les instruments prioritaires, l'oratrice dit regretter qu'aucune nouvelle ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, n'ait été enregistrée depuis novembre 2008. Ces conventions sont essentielles à la protection des droits des travailleurs, et le Bureau devrait apporter une assistance technique accrue aux Etats Membres pour les aider à surmonter les obstacles à leur ratification. Elle espère que, dans le cadre de la campagne de promotion et lors de l'intégration des normes dans les programmes par pays de promotion du travail décent, on s'attachera à résoudre ce problème. Elle se félicite des audits d'inspection qui amélioreront le fonctionnement du système d'inspection du travail des pays concernés. Elle demande au Bureau d'expliquer pourquoi ces audits, qui autrefois étaient tripartites, sont maintenant réalisés par le Bureau. L'oratrice soutient la demande formulée par la CEACR que soit assurée une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les instances judiciaires, car c'est là un aspect important du respect et de la mise en application des normes. Etant donné l'importance de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, l'oratrice invite le Bureau à présenter des rapports distincts pour chacune d'entre elles dans le prochain rapport. Elle se félicite de la ratification par l'Albanie de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et note qu'un processus de ratification de ces deux instruments est engagé dans un certain nombre de pays. Elle se déclare satisfaite des nombreuses activités entreprises pour promouvoir les conventions les plus récentes et félicite les gouvernements qui s'emploient activement à faire ratifier ces instruments. Les progrès réalisés concernant la convention du travail maritime, 2006, sont très encourageants, et il est bon de noter que le nombre de ratifications indiqué comme cible dans le plan d'action sera vraisemblablement atteint, voire dépassé. L'oratrice se félicite des observations formulées par la CEACR dans le cadre de l'étude d'ensemble, à savoir que la convention n° 155, la recommandation n° 164 et le protocole de 2002 ont jeté les bases d'une culture de la prévention en matière de santé et de sécurité, comme le préconise la convention n° 187. Il est donc important que le Bureau s'attache aussi à promouvoir la ratification et l'application de ces instruments.
8. En ce qui concerne la coopération technique, la vice-présidente travailleuse note les solides progrès réalisés dans la promotion des normes grâce aux directives relatives au BCP/PNUAD et au bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Par ailleurs, NORMES s'est employé à ce que les normes internationales du travail soient intégrées dans les activités des différents départements du BIT. L'oratrice se félicite que les normes figurent dans les trois résultats indiqués dans le cadre stratégique, en particulier en ce qui concerne la liberté d'association et le droit de négociation collective. Elle dit apprécier également l'exigence que toutes les propositions de coopération technique contiennent un élément spécifique relatif aux normes internationales du travail, et elle espère que cela entraînera une modification profonde de la manière dont la coopération technique est mise en œuvre. L'un des domaines où des efforts se justifient demeure toutefois l'intégration des normes dans les documents du Conseil d'administration, et elle espère qu'on s'y emploiera. Le groupe des travailleurs soutient les

diverses activités entreprises pour améliorer l'accès au système normatif et en assurer une meilleure visibilité.

9. En ce qui concerne le statut de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, la vice-présidente travailleuse espère qu'une nouvelle voie permettant d'aller de l'avant a été ouverte à l'issue des consultations tripartites tenues en novembre 2008. Les groupes des employeurs et des travailleurs ont tous les deux proposé que ces instruments figurent dans l'étude d'ensemble sur l'emploi devant être examinée en 2010. Toutefois, pour des raisons techniques, les gouvernements n'ont pas appuyé cette proposition. Le groupe des travailleurs estime que, dans le contexte de la crise financière, cet instrument est particulièrement pertinent. L'oratrice prend note des observations utiles fournies par la CEACR sur la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, dans son dernier rapport où la commission traduit bien l'esprit des conventions lorsqu'elle déclare: «les principes sur lesquels la convention est fondée reflètent un équilibre soigneusement pesé entre les intérêts de l'employeur et les intérêts du travailleur, comme le montrent ces dispositions relatives au licenciement motivé par les nécessités de fonctionnement de l'entreprise». Cette convention contient certaines dispositions relativement souples et autorise des licenciements dans certaines circonstances. Toutefois, elle reconnaît aussi la nécessité du respect de règles et de procédures équitables afin que les travailleurs ne soient pas traités de manière arbitraire. La CEACR fait par ailleurs observer que la plupart des pays se sont dotés de dispositions compatibles avec certains, voire avec l'ensemble, des principes de base de la convention. C'est là une bonne nouvelle car, d'après certains commentaires, le faible taux de ratification de cette convention tient à son incompatibilité avec les législations nationales, ce que semble démentir cette déclaration. Lorsque la question a été discutée en novembre, certains gouvernements ont également déclaré que leur législation nationale est largement compatible avec les dispositions de la convention, comme indiqué au paragraphe 77 du document. Toutefois, pour que l'on puisse aller de l'avant, le groupe des travailleurs est disposé à rechercher une solution mutuellement acceptable, et la proposition du Bureau pourrait l'être, sous réserve de certaines modifications. Le groupe des travailleurs propose que le Bureau, au lieu de ne promouvoir que les principes fondamentaux, comme suggéré au paragraphe 92 *i*), lance également une campagne de promotion de la convention n° 158 et de la recommandation qui l'accompagne. Ces instruments sont à jour comme l'a conclu le Groupe de travail Ventejol en 1987. L'oratrice demande également au Bureau d'instituer un groupe de travail chargé d'étudier comment on pourrait progresser sur ces deux instruments. Le mandat de ce groupe de travail pourrait être établi en collaboration avec les partenaires sociaux. Une autre solution serait de reporter cette tâche au mois de novembre prochain afin de donner aux mandants davantage de temps pour se consulter. Soulignant l'importance qu'il convient d'attacher à la mise en place de systèmes de protection sociale solides en cette période de crise économique, l'oratrice cite Joseph Stiglitz, lauréat du prix Nobel d'économie, pour qui la croissance doit être durable et ne pas faire d'exclus et ne saurait être seulement une question d'augmentation du PIB. Pour conclure, l'intervenante estime que, vu le nombre et l'importance des questions abordées dans le document, d'autres consultations sont nécessaires.
10. Selon le vice-président employeur, il faut que la contribution des mandants, y compris celle du groupe des employeurs, apparaisse dans les documents qui sont soumis pour décision. En ce qui concerne la note de bas de page 5 concernant l'étude sur l'interprétation des conventions internationales du travail, il souligne qu'il est important que ce thème soit examiné à la réunion de novembre 2009. Cette étude doit aborder en particulier la question des méthodes d'interprétation des conventions que les organes de contrôle de l'OIT, notamment la CEACR, doivent appliquer. L'intervenant espère que cette étude aura un caractère pratique, vivant et convivial pour les utilisateurs, c'est-à-dire qu'elle sera utile, contribuera à améliorer la clarté, la fiabilité et la compréhension des conventions de l'OIT, et représentera une contribution importante à l'amélioration de

l'application et du suivi des normes. Le groupe des employeurs est conscient que la Déclaration sur la justice sociale a une incidence importante pour la politique normative de l'Organisation, d'où la nécessité, éventuellement, de l'adapter pour s'assurer, par exemple, qu'elle contribue à la réalisation de tous les objectifs de l'OIT et qu'elle réponde mieux aux besoins des mandants. La politique normative doit donc être équilibrée et transparente et correspondre aux besoins de l'époque, et le fait que les incidences de la Déclaration ne soient pas encore très précises ne doit pas retarder son amélioration.

11. En ce qui concerne les consultations qui se sont tenues sur la politique normative, le groupe des employeurs constate l'existence d'un ferme soutien s'agissant des points suivants: la Déclaration sur la justice sociale doit servir de cadre aux consultations; il est nécessaire et souhaitable de disposer d'un corpus de normes à jour et pertinentes; la Commission LILS ou l'un de ses groupes de travail sont les organes les plus aptes à examiner la pertinence des normes; il reste à définir les modalités permettant de tenir à jour ce dispositif normatif.
12. Le groupe des employeurs a élaboré une proposition concrète visant à établir un mécanisme d'examen régulier des normes. L'intervenant rappelle que trois groupes de travail ont été chargés d'examiner les normes. En 1987, le Groupe de travail Ventejol a indiqué que la classification proposée avait été élaborée à un moment déterminé et qu'elle devrait être révisée de temps en temps en fonction des progrès réalisés. Aujourd'hui, cette affirmation reste plus que jamais valable. Le BIT doit disposer d'un mécanisme lui permettant à tout moment d'évaluer la pertinence du corpus normatif. Ce serait une base solide pour promouvoir les normes dites «à jour» qui permettrait également un alignement sur la Déclaration sur la justice sociale, dans la mesure où celle-ci demande à l'OIT de répondre de manière plus efficace aux situations et besoins divergents de ses Membres. En 1995, le Groupe de travail Cartier a décidé que les conventions fondamentales et les conventions adoptées après 1985 seraient considérées, automatiquement et sans examen, comme des conventions «à jour». Près de 15 conventions et 15 recommandations adoptées entre 1985 et 1998 (sans compter les normes maritimes) devraient être réexaminées maintenant puisqu'il s'est écoulé dix ans depuis leur adoption; par conséquent, il semble approprié de proposer leur réexamen. En outre, il reste une cinquantaine d'instruments ayant un statut «provisoire» et des normes dont le premier examen ne s'est pas conclu par un classement définitif, comme dans le cas de la convention n° 94. Les travaux d'examen des instruments doivent être menés de manière régulière. Le groupe des employeurs est d'avis que cet exercice ne peut présenter que des avantages. Il donnerait la possibilité de recenser les normes obsolètes ainsi que les besoins en matière de nouvelles normes grâce à la création, à la révision ou au regroupement des normes. Cela donnerait par ailleurs plus de visibilité aux conventions à jour; bénéficiant d'une meilleure reconnaissance, les normes de l'OIT exerceraient de ce fait une plus grande influence sur le monde du travail. Le groupe des employeurs propose des modalités pour la conception d'un mécanisme d'examen régulier, constitué de deux parties: examen et classification des normes, d'une part, suivi de l'examen et de la classification des normes. Quant aux statuts possibles qui pourraient être donnés aux instruments – à jour, obsolète, intérimaire –, il conviendrait de mieux en définir la portée: sur le plan juridique, s'agissant de l'action que doivent entreprendre le Bureau et les mandants, et quant à la manière dont ils doivent être cités dans les différentes publications. L'orateur souligne qu'il faudrait définir dans quel intervalle de temps un nouvel examen de chaque norme doit être mené. Le suivi de l'examen et de la classification pourrait être assuré par les organes compétents, à savoir: la Conférence, le Conseil d'administration, le Bureau et les mandants, chacun dans son domaine de compétence.
13. Le vice-président employeur estime qu'il faudrait qu'un organe soit chargé de surveiller la mise en œuvre du suivi, pour faire en sorte que le traitement des questions abordées ne prenne pas de retard. Il faut entamer un processus constructif et honnête tendant à renforcer

et à maintenir la pertinence du corpus normatif sans supprimer ni réduire la protection des travailleurs.

14. L'orateur déclare soutenir le plan d'action visant à promouvoir la ratification et l'application effective des quatre conventions prioritaires. Toutefois, il estime que, contrairement à la campagne menée en faveur de la ratification des conventions fondamentales, la campagne sur les conventions prioritaires devrait mettre l'accent sur leur application étant donné que celle-ci est clairement plus difficile à assurer. Il faudrait inciter les Etats Membres à entamer le processus au moyen d'une analyse de la législation et de la pratique. De même, il faudrait examiner la capacité des pays d'opérer les changements nécessaires au niveau national pour se conformer à ces conventions. La ratification ne doit être envisagée que lorsque le respect de la convention peut être assuré dans la pratique. L'élaboration d'un plan d'action pour l'application progressive pourrait être une mesure appropriée dans les cas où la ratification est envisagée. Si nécessaire, le BIT devra aider les Etats à renforcer leurs capacités en matière d'application et d'établissement de rapports.
15. En ce qui concerne le lien entre les études d'ensemble et les discussions récurrentes, l'intervenant estime qu'il faut considérer que les modifications apportées aux questionnaires à ce stade le sont à titre «expérimental» et rappelle que cette étape préliminaire doit déboucher sur des conclusions, qui pourront faire apparaître la nécessité d'autres aménagements encore. En ce qui concerne les observations relatives à la CEACR figurant aux paragraphes 11 et 12, l'orateur se félicite de la volonté de la commission d'experts d'anticiper les événements, mais estime que celle-ci doit se garder de formuler des observations à caractère politique comme elle le fait au sujet de la Déclaration sur la justice sociale, outrepassant son mandat. En outre, l'orateur estime que c'est au Conseil d'administration et non pas au Bureau de se prononcer sur l'intérêt des propositions formulées par la commission d'experts. En ce qui concerne l'assistance éventuelle aux fins de l'élaboration des questionnaires et l'instauration d'un groupe de travail à cet effet, l'orateur déclare qu'il serait plus judicieux de créer un groupe de travail conjoint composé de membres de la CEACR, d'une part, et de membres du Conseil d'administration ou de la Commission de l'application des normes, de l'autre, ce qui donnerait un caractère tripartite à l'instance et assurerait la prise en considération du point de vue des utilisateurs des études d'ensemble dès le début de l'établissement du questionnaire.
16. S'agissant du paragraphe 17, le groupe des employeurs estime que le Bureau aurait dû rédiger un rapport sur les progrès enregistrés en ce qui concerne l'évaluation du groupement par thème des conventions pour la présentation des rapports et les nouvelles options pour une approche d'ensemble visant l'efficacité, compte tenu de ladite évaluation. En ce qui concerne les paragraphes 17 à 24, l'orateur convient qu'il faut aménager le système de présentation des rapports mais estime que la nature des modifications que le Bureau prévoit de proposer en novembre ne ressort pas clairement. A propos des informations fournies au sujet de l'alignement de la stratégie de coopération technique sur le suivi de la Déclaration, l'orateur renvoie aux observations formulées sur la question à d'autres occasions. Pour ce qui est de la partie II du document («Le point sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire»), l'orateur estime qu'il n'y a pas lieu d'appeler le premier élément de la stratégie *Promotion des normes à jour* plutôt que *Politique normative*, ainsi qu'en avait décidé la commission. En effet, le deuxième intitulé couvre une gamme de questions plus large que le premier. L'intervenant demande donc au Bureau de modifier ce titre et de tenir compte de son observation lors de la rédaction de documents ultérieurs. En outre, la section visée ne présente pas d'informations inédites en dehors de celles qui portent sur la convention maritime et la convention n° 187. L'orateur prie le Bureau de s'en tenir aux éléments véritablement nouveaux dans les informations qu'il communique sur les progrès accomplis.

17. L'orateur note qu'il est fait mention, au paragraphe 56, de la création d'une procédure d'évaluation des projets de coopération technique du Bureau qui devra assurer la prise en compte cohérente des normes internationales du travail dans toutes les activités de coopération technique. L'orateur invite le Bureau à fournir des précisions sur cette procédure, notamment sur sa raison d'être et ses répercussions. Il sollicite en outre des informations sur les propositions de projet relatives à des normes de l'OIT que les mandants ne considèrent pas comme prioritaires, ainsi que sur le sort réservé aux propositions de projet relatives non pas à des normes de l'OIT mais à des conclusions de la Conférence ou d'autres documents du BIT, tels que les guides pratiques.
18. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès au système normatif et de la visibilité de ce système, l'orateur invite à nouveau le Bureau à ne présenter que des informations véritablement inédites. Il demande en outre au BIT d'associer ACT/EMP et ACTRAV lorsqu'il est question de la mise en œuvre de mesures particulières, de sorte à assurer aussi la présentation du point de vue des employeurs et des travailleurs. Cette demande vaut tout particulièrement pour les mesures visant le grand public ainsi que pour les cours de formation sur les normes de l'OIT que le Centre de formation de Turin organise à l'intention des juges, magistrats et professeurs de droit.
19. En ce qui concerne le paragraphe 67, qui porte sur la publication d'un guide pratique sur la convention (n° 94) et la recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, le groupe des employeurs demande à la Commission LILS, comme il l'a fait déjà en novembre 2008, d'examiner la question du statut de la convention n° 94. Cette demande se fonde sur les conclusions du Groupe de travail Cartier, qui était parvenu à sa réunion de novembre 1998, après des discussions très vives, à un accord sur l'idée que le Groupe de travail ou la Commission LILS devrait examiner en temps opportun la question du statut de la convention n° 94. L'application de ce texte soulève des difficultés majeures, et sa pertinence est sujette à controverse, notamment du fait de problèmes de compatibilité avec la législation européenne. Cette situation a été clairement mise en lumière lors de l'examen de l'étude d'ensemble sur la convention n° 94 auquel la Commission de l'application des normes a procédé en juin 2008 et d'autres réunions tenues par l'OIT en juin 2008 et février 2009. L'orateur demande au Bureau de faire figurer cette question à l'ordre du jour de la session de la Commission LILS de novembre 2009, donnant suite ainsi à la proposition du Groupe Cartier, de la Commission LILS et du Conseil d'administration.
20. En ce qui concerne le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, l'orateur se réfère à l'observation générale de la CEACR sur la convention n° 158 dont il est question aux paragraphes 86 à 88. Le groupe des employeurs estime que, là encore, il apparaît très clairement que la CEACR formule un avis partial, sans y avoir été invitée, outrepassant les limites de ses attributions. Le mandat de la commission d'experts doit se limiter à l'examen des rapports présentés au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. La commission doit notamment indiquer dans quelle mesure les Etats Membres ont satisfait à leurs obligations en ce qui concerne les normes. L'orateur souligne que la CEACR n'est pas habilitée à porter des jugements à caractère politique sur l'utilité de conventions et que, ce faisant, elle empiète sur la compétence et le mandat d'autres organes de l'OIT, du Conseil d'administration notamment. L'orateur affirme également que la CEACR ne connaît pas suffisamment la réalité économique pour affirmer comme elle le fait que la convention n° 158 «revêt une importance particulière dans la conjoncture actuelle de crise financière».
21. Les propositions que le Bureau formule aux paragraphes 89 et 91 pour assurer la progression des travaux ne recueillent pas l'adhésion du groupe des employeurs. S'agissant de la question de la promotion des principes essentiels des instruments, l'orateur juge difficile de promouvoir de tels principes si ceux-ci n'ont pas été délimités et qu'il n'y a pas

de consensus entre les groupes sur leur définition. Même si un accord pouvait être trouvé sur la nature desdits «principes essentiels», il faut se demander sur quelle base pourrait reposer leur promotion et ce qu'il adviendrait dans ce cas de la convention elle-même. En ce qui concerne les clauses de flexibilité de la convention, l'orateur indique que le réexamen de ces clauses, certes imparfaites, n'est à envisager qu'à défaut de mieux. Pour résoudre le problème véritable, il ne suffit pas d'autoriser les gouvernements à multiplier les catégories de travailleurs et d'entreprises pouvant être exclues de la portée de la convention, facilitant ainsi son application à un cercle encore restreint de privilégiés. Pour un progrès réel, et compte tenu en outre de la crise actuelle, il faut redéfinir plus largement la notion de protection de l'emploi. Il faut fournir aux employeurs la souplesse dont ils ont besoin pour créer des entreprises et les pérenniser, contribuant ainsi à la création de postes de travail. Sans entreprises en effet, il n'y a pas de création d'emplois. Cela n'empêche pas un niveau de protection supérieur en application de conventions collectives ou du fait des politiques des entreprises en matière de ressources humaines. Concrètement, le groupe des employeurs propose de résoudre le problème en procédant à un examen global des notions de protection de l'emploi et de flexisécurité, concept très différent de celui de protection du poste de travail. Il est proposé notamment de convoquer des réunions d'experts chargées d'élaborer un guide pratique sur ces questions. On pourrait ainsi jeter les bases d'une révision éventuelle des deux instruments à l'examen.

22. L'intervenant, est d'avis, indépendamment des mesures qui seront adoptées en définitive, qu'il faut se prononcer sur le statut de la convention n° 158, estimant que c'est bien là l'objet principal de la présente discussion. Or ce statut doit être défini sur la base des conclusions de la discussion, et il semble évident qu'il n'y a pas d'accord sur l'idée que la convention sous sa forme actuelle peut être classée dans la catégorie des instruments «à jour». L'orateur propose en conséquence de la classer parmi les instruments à «statut intérimaire». Il souligne que le Bureau ne dispose d'aucune base pouvant justifier la promotion de la convention si celle-ci n'a pas de statut bien défini ou alors un statut «intérimaire». En conséquence, le groupe des employeurs s'oppose à toute initiative du Bureau qui reviendrait à promouvoir la convention, par exemple par la présentation d'informations partiales à son sujet. Or, sur la page «Sécurité de l'emploi» du site du Département des normes internationales du travail (NORMES), la convention n° 158 figure parmi les textes mentionnés sous «Sélection d'instruments pertinents de l'OIT», sans qu'il soit fait mention des incertitudes quant à son statut ni des réserves qu'elle suscite. On trouve sur la même page un lien vers l'étude d'ensemble de la CEACR de 1995 mais aucun qui renvoie vers le rapport de la discussion de la Commission de la Conférence. Un autre lien figurant sur la page renvoie vers une note qui a constitué la base des consultations de novembre 2008. Or cette note vise à défendre la pertinence des deux instruments, passant sous silence le détail des difficultés concrètes auxquelles les pays sont confrontés à l'heure de ratifier la convention, laquelle totalise un nombre de ratifications particulièrement faible. On ne trouve aucun autre lien renvoyant au compte rendu des consultations, qui aurait fait apparaître les difficultés et problèmes posés par les instruments mais aussi les critiques formulées aujourd'hui par les employeurs comme par un grand nombre de gouvernements. L'orateur demande instamment au Bureau de remédier à cette situation et de faire en sorte que les éléments d'information qu'il présente rendent compte de façon objective et exhaustive de la réalité, y compris des points de vue des mandants, même si ceux-ci sont particulièrement critiques.
23. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne, s'exprimant au nom des PIEM, souligne que le nouveau questionnaire proposé au titre de l'article 19 est examiné sous la question 5 à l'ordre du jour de la commission et que le groupe souhaite se référer à la déclaration qu'il a faite à ce sujet car les discussions portant sur ces deux questions sont étroitement liées. En ce qui concerne les quatre conventions prioritaires, les PIEM saluent le lancement d'une campagne de ratification et de mise en œuvre effective de ces normes en 2009 et

sont favorables à une stratégie promotionnelle qui mettra en évidence l'interdépendance et l'interaction entre leurs objectifs.

24. L'intervenant rappelle que, à la lumière de la Déclaration sur la justice sociale, le Conseil d'administration a reconnu qu'il était nécessaire de revoir les pratiques institutionnelles de manière à accroître l'impact du système normatif, notamment en synchronisant la présentation des rapports au titre des articles 19 et 22 de la Constitution portant sur le même thème. Les PIEM saluent l'approche qui vise à accroître la cohérence du dispositif de discussions récurrentes, mais rappellent que ces discussions récurrentes ne sont pas censées s'intégrer dans une démarche de contrôle ni faire double emploi avec les mécanismes de contrôle. S'il convient que l'examen, dans les discussions récurrentes, des tendances et des faits nouveaux utilise les informations sur la législation et la pratique figurant dans des études d'ensemble d'un type nouveau, ces études ne devraient pas constituer la seule source d'information, dans la mesure où les discussions récurrentes auront une portée beaucoup plus vaste. Les études d'ensemble sont un instrument inestimable pour évaluer l'impact et l'utilité des normes internationales du travail, et il convient de maintenir leur qualité et leur caractère propre. Parallèlement, l'adoption d'une approche intégrée devrait valoriser les études d'ensemble, du fait qu'elle permettra d'optimiser l'utilisation des informations qu'elles contiennent et de mettre en place un suivi institutionnel dans l'ensemble des activités normatives de l'OIT.
25. Les PIEM se félicitent de la coopération entre le Bureau et la CEACR au sujet des incidences de la Déclaration sur la justice sociale sur les travaux de cette dernière, et notamment pour ce qui est des consultations engagées pour la préparation du nouveau questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments ayant trait à la sécurité sociale. Cette étroite coopération dans le processus d'évaluation en cours et la future préparation de questionnaires au titre de l'article 19 doit se poursuivre. Le groupe se félicite également de la coopération entre la Commission de l'application des normes de la Conférence et la CEACR visant à optimiser les activités et les méthodes de travail des deux commissions en vue des études d'ensemble à venir. Les PIEM se félicitent que le nouveau questionnaire au titre de l'article 19, concernant les instruments relatifs à l'emploi, contribue à renforcer la coopération au sein du Bureau et à mobiliser les bureaux extérieurs et régionaux, et ils y voient une première étape vers la mise en œuvre de l'approche intégrée de la Déclaration sur la justice sociale. Le système de présentation en ligne des rapports que le Bureau s'efforce d'établir pour actualiser les informations allégera la charge de travail des gouvernements et facilitera aussi la tâche du Bureau à long terme.
26. Pour ce qui est de la rationalisation des cycles de présentation des rapports soumis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, les PIEM réaffirment que l'objectif premier de ces rapports doit être maintenu. En gardant cela à l'esprit, compte tenu de l'alignement des études d'ensemble sur les examens récurrents, il serait utile de synchroniser en conséquence les cycles de présentation de rapports au titre de l'article 22. Un regroupement thématique plus serré de ces rapports offrirait un aperçu plus global de l'application des conventions dans un domaine donné et pourrait aussi conférer plus d'homogénéité et de cohérence à l'analyse des rapports par la CEACR. La rationalisation de la présentation des rapports étant toujours à un stade expérimental, il conviendrait de déterminer si une approche thématique renforcée des conventions non fondamentales et non prioritaires aurait les avantages attendus. Le Bureau devrait par ailleurs examiner si le regroupement crée des synergies qui allègent les obligations des Etats Membres en matière de rapports et s'il accroît ou non l'efficacité du Bureau et de la CEACR. Les PIEM sont convaincus que la proposition du Bureau de présenter une simulation et d'analyser les implications d'un réalignement du cycle de présentation des rapports soumis au titre de l'article 22 serait très utile aux délibérations futures de la commission sur ces questions. En ce qui concerne l'accroissement de la charge de travail liée aux rapports qui a été observé

entre 2003 et 2008, les PIEM sont favorables à l'idée d'examiner les possibilités d'allonger le cycle.

- 27.** Pour ce qui est de l'alignement de la stratégie de coopération technique sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale, les PIEM souhaitent que l'on continue de renforcer les liens entre l'Agenda du travail décent et l'action plus globale en faveur du développement à l'échelle des Nations Unies, ainsi que l'intégration des normes dans les programmes par pays de promotion du travail décent. Les PIEM approuvent les mesures opérationnelles proposées à cet égard au paragraphe 29. L'identification des priorités sur la base des orientations émanant des organes de contrôle, des études d'ensemble et des discussions récurrentes permettrait en particulier d'inscrire la stratégie de coopération technique dans une approche intégrée. A la lumière de leurs commentaires, les PIEM approuvent le point appelant une décision figurant au paragraphe 31 du document.
- 28.** Pour ce qui est de la partie II du document, les PIEM se félicitent des améliorations qui ont été réalisées dans de nombreux domaines et sont particulièrement satisfaits de relever les progrès accomplis en matière d'intégration des normes internationales du travail dans les activités de toutes les unités techniques et de tous les programmes de coopération technique. Ils prennent bonne note des progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action quinquennal pour une ratification rapide et étendue et une mise en œuvre effective de la convention du travail maritime de 2006, ainsi que les nombreuses conférences et réunions régionales et nationales tripartites qui ont été organisées.
- 29.** Concernant la prise en compte des normes internationales du travail dans le système des Nations Unies, l'orateur signale que les PIEM se félicitent tout particulièrement de l'intégration de ces instruments dans la base normative sur laquelle s'appuie l'approche des Nations Unies fondée sur les droits de l'homme. A propos du futur système de présentation des rapports en ligne, les PIEM se félicitent des efforts du Bureau pour trouver un supplément de ressources en faisant appel à un financement extérieur.
- 30.** S'agissant de la discussion sur le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, les PIEM prennent note avec intérêt du rapport concernant les consultations tripartites de novembre 2008. Comme l'a fait observer la CEACR, qu'ils aient ratifié ou non la convention, la plupart des pays ont dans leur législation des dispositions conformes à certaines ou à l'ensemble de ses prescriptions fondamentales. Le groupe reconnaît que, dans le contexte actuel de la diminution de la croissance économique et de la hausse du chômage, la question du licenciement est particulièrement pertinente. Les PIEM approuvent par conséquent la proposition du Bureau de promouvoir les principes fondamentaux de ces instruments et, dans le même temps, d'envisager la possibilité de réviser les clauses de souplesse de la convention, ce qui permettrait à de nouveaux Etats Membres de la ratifier. Le Bureau devrait donc organiser des consultations tripartites à ce sujet.
- 31.** La représentante du gouvernement de la France, souscrivant à la déclaration faite au nom des PIEM, souligne l'intérêt, dans le cadre de la rationalisation de l'envoi et de l'examen des informations et des rapports, de procéder à une nouvelle évaluation du groupement des conventions tout en garantissant le renforcement du système de contrôle. Afin de donner un aperçu global de l'application des conventions dans le champ des quatre objectifs stratégiques, en cohérence avec la Déclaration de 2008 sur la justice sociale, un nouveau groupement thématique des conventions pourrait être envisagé. Il pourrait en effet être utile de rattacher à chaque objectif stratégique les conventions qui s'y rapportent, ce qui n'a encore jamais été fait à ce jour. Les rapports sur l'application des conventions correspondant à un objectif stratégique pourraient être soumis l'année précédant celle de la discussion récurrente sur ledit objectif. L'oratrice se félicite à cet égard de la proposition du Bureau de réaliser une simulation sur l'alignement du cycle de présentation des rapports

soumis au titre de l'article 22 sur celui des discussions récurrentes ainsi que sur ses implications.

- 32.** Le représentant du gouvernement du Pakistan se félicite de la campagne de promotion pour la ratification et la mise en œuvre effective des quatre instruments de gouvernance. Son gouvernement a ratifié les conventions n^{os} 81 et 144 et prend actuellement des mesures en vue de leur mise en application. Le mois dernier, une conférence tripartite du travail a été organisée au Pakistan – la première depuis huit ans – pour examiner la législation relative aux relations professionnelles, à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'aux conditions d'emploi et de service. En ce qui concerne la convention n^o 122, bien que ne l'ayant pas ratifiée, le gouvernement s'est doté d'une politique nationale de l'emploi qu'il a commencé à mettre en application. L'orateur est d'avis que les discussions récurrentes devraient prendre en compte les rapports de tous les organes de contrôle de l'OIT, y compris ceux émanant de la CEACR en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution, et même ceux du Comité de la liberté syndicale. Il approuve l'idée de rendre les rapports de la CEACR plus faciles d'utilisation et accessibles pour les mandants. En ce qui concerne le formulaire du questionnaire au titre de l'article 19 et le système de soumission des rapports en ligne qui est proposé, il demande à connaître le coût de la création d'un tel système. Il souligne de même qu'il importera de former les fonctionnaires nationaux qui seront chargés d'élaborer les rapports. En ce qui concerne le cycle de présentation des rapports, les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la justice sociale pourraient être atteints en regroupant les conventions pour lesquelles des rapports sont dus au titre des articles 19 et 22 de manière synchrone avec les discussions récurrentes. Notant que dans une résolution récente l'Assemblée générale de l'ONU a spécifiquement adopté le plein emploi et le travail décent pour tous comme thème central de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), l'orateur forme l'espoir que ladite résolution renforcera le lien entre l'Agenda du travail décent de l'OIT et l'action en faveur du développement au sens large. Le BIT devrait apporter une assistance technique aux pays par le biais des programmes par pays de promotion du travail décent sur la base des indications fournies dans les rapports des organes de contrôle de l'OIT et les discussions récurrentes. Par ailleurs, le BIT devrait élaborer des profils par pays sur la base des indicateurs de travail décent et mettre en œuvre les objectifs de l'Agenda du travail décent à l'aide d'interventions à l'échelle nationale. Le représentant du gouvernement du Pakistan termine en déclarant appuyer les points appelant une décision qui figurent au paragraphe 31 du document et répète qu'il est indispensable de fournir une assistance technique aux pays qui ont des difficultés pour ratifier les instruments de gouvernance. Il se dit aussi favorable aux mesures mentionnées au paragraphe 17 concernant le groupement des conventions aux fins de la présentation des rapports au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, ce qui peut être fait à la lumière de la Déclaration sur la justice sociale.
- 33.** Le représentant du gouvernement de l'Inde salue la proposition de lancer une campagne en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective des normes les plus significatives au regard de la gouvernance, en particulier celles relatives au tripartisme, à la politique de l'emploi et à l'inspection du travail. Son gouvernement a d'ores et déjà ratifié trois des quatre conventions, à savoir les conventions n^{os} 81, 122 et 144. La ratification de la convention n^o 129 serait difficile du fait de la nature du secteur agricole de l'Inde, essentiellement de petite taille et marginal, et l'absence d'une législation exhaustive. Les Etats Membres devraient décider de mettre d'abord en application et éventuellement de ratifier les conventions de l'OIT jugées pertinentes et essentielles pour la promotion de leur développement social et économique. Le BIT devrait faire la synthèse des normes existantes et revoir celles qui ne sont plus adaptées aux temps modernes. L'intervenant se déclare satisfait des initiatives prises par le Bureau pour la soumission des rapports en ligne. Il se déclare favorable à la discussion globale sur l'obligation de présenter des rapports au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT ainsi qu'aux discussions

récurrentes sur le suivi de la Déclaration, qui pourraient permettre d'alléger la charge de travail de part et d'autre. Ces discussions devraient également tenir compte des considérations stratégiques et des politiques des gouvernements nationaux. Le représentant du gouvernement de l'Inde déclare, en conclusion, que les campagnes de sensibilisation, la formation et la coopération technique représentent autant de formes et de moyens d'action acceptables pour promouvoir les normes internationales du travail. Selon lui, la ratification d'une norme ne constitue pas une fin en soi mais doit s'accompagner de mesures et de moyens d'application spécifiques et très précis. Il soutient le point appelant une décision qui figure au paragraphe 31 et prend note de l'information contenue dans la partie II du document.

34. La représentante du gouvernement du Liban salue la tentative de grouper les conventions aux fins de la présentation des rapports. Cependant, elle s'interroge sur ce qui arriverait dans le cas où plusieurs instruments traitent du même sujet mais sous des angles différents, car il faudrait alors rédiger des rapports sur une longue liste d'instruments. Elle demande qu'une méthode appropriée soit élaborée. Le groupement des conventions par thème permettrait de certes mieux appréhender ces instruments sur le fond mais ne déboucherait pas forcément sur un plus grand nombre de ratifications, étant donné qu'un seul article peut bloquer le processus. Le fait d'autoriser la ratification facultative de certains articles d'une convention, ce qui instaure une plus grande souplesse, peut être un des moyens de résoudre le problème, tout comme le fait d'étaler sur deux années consécutives les conventions groupées aux fins de la soumission des rapports. Relevante que le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'élaborer une étude sur l'interprétation des conventions, l'intervenante se demande s'il ne serait pas plus judicieux de préférer au terme «interprétation» l'expression «éclaircissements supplémentaires» et invite le Bureau à préciser ce point. En ce qui concerne la révision du cycle de présentation des rapports, compte tenu de la brièveté de l'intervalle qui sépare les cycles des rapports dus au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, elle propose un éventuel allongement de la période séparant la soumission des deux rapports de manière à alléger la charge de travail des gouvernements et, de surcroît, à donner au Bureau plus de temps pour évaluer l'application des conventions et l'impact des projets d'assistance technique. En ce qui concerne la campagne de promotion des quatre instruments de gouvernance, elle demande s'il ne serait pas possible d'élargir cette catégorie de conventions, et dans l'affirmative suivant quels critères. En ce qui concerne la discussion de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, elle demande s'il n'existe pas d'autres moyens que la ratification de la convention pour promouvoir les principes consacrés par ces normes, et considère que la question mérite d'être approfondie.
35. Le représentant du gouvernement du Mexique se prononce en faveur du point appelant une décision. Toutefois, il demande des précisions au sujet de la portée de l'alinéa c) du paragraphe 31 relatif aux options pour la politique normative afin de connaître les éléments qui intégreront ce volet de la stratégie et qui feront partie du rapport établi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Pour ce qui est de la création d'un système de présentation des rapports en ligne, l'orateur propose que les informations qui seront soumises à l'examen de la commission durant la 306^e session du Conseil d'administration comprennent des données et des indications en ce qui concerne les besoins en matière d'investissements technologiques et de ressources financières aux fins de la mise en place du système. En ce qui concerne la convention n° 158, l'orateur indique que la conjoncture économique et la situation de l'emploi ont évolué partout dans le monde et suggère d'envisager la possibilité de procéder à un réexamen de cette convention. Une norme plus en phase avec l'époque actuelle, notamment en ce qui concerne les clauses de flexibilité, permettrait de faciliter l'accès au marché du travail et la création d'emplois dans les Etats Membres qui ont ratifié cette convention.

36. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que la Déclaration sur la justice sociale offrira enfin le cadre voulu pour la mise en œuvre de la stratégie normative approuvée en 2005 et du plan d'action intérimaire de 2007. S'agissant de la partie I du document du Bureau, le groupe est favorable à la campagne de promotion relative aux conventions n^{os} 81, 122, 129 et 144, qui permettra de mettre en exergue certaines des idées consacrées dans la convention du travail maritime, 2006. Le groupe se félicite du rôle positif joué par la CEACR dans l'ébauche du questionnaire au titre de l'article 19. Ce questionnaire aiderait à cerner les besoins des Etats Membres en matière de coopération technique et d'activités normatives. Le document du Bureau expose les liens qui ont été clairement établis entre les études d'ensemble et les rapports récurrents ainsi que la façon dont ces liens seront encore renforcés dans les questions récurrentes inscrites à l'ordre du jour à la suite de l'examen de chaque objectif stratégique au cours de la session de la Conférence internationale du Travail. L'orateur relève avec satisfaction la connaissance approfondie des efforts de promotion, notamment en ce qui concerne la convention n^o 122 qui fera l'objet d'une étude d'ensemble en 2010 et les instruments de protection sociale qui feront l'objet d'une étude d'ensemble en 2011. L'orateur appuie la rationalisation de tous les instruments de promotion ainsi que l'allègement, grâce au nouveau projet de questionnaire, de la charge de travail que représente l'établissement des rapports pour les Etats Membres. Cela permettra également d'améliorer le partage des connaissances, compte tenu de la participation de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), qui est confirmée au paragraphe 15 du document. A la lumière des questions soulevées au paragraphe 26 *a*) et *b*), des améliorations à apporter au groupement des conventions effectué aux fins de la présentation des rapports devraient être examinées avec minutie, cette question appelant d'ailleurs une plus ample discussion. De l'avis du groupe de l'Afrique, les rapports soumis au titre de l'article 22 soulèvent des questions quant au cycle complet de présentation de ces rapports, et les incidences que cela suppose doivent être examinées plus avant dans un souci de clarté et en vue d'assurer un contrôle efficace.
37. S'agissant de la résolution des Nations Unies concernant la Déclaration sur la justice sociale, le groupe de l'Afrique estime que celle-ci constitue un axe de travail central autour duquel les politiques nationales et internationales pertinentes, ainsi que les stratégies nationales de développement, dont celles visant à lutter contre la pauvreté, pourraient s'articuler en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Les Nations Unies s'appuieront sur la Déclaration sur la justice sociale pour promouvoir l'éradication de la pauvreté dans la région Afrique. Etant donné que les moyens d'action ont été conçus pour être intégrés au stade de la mise en œuvre de la Déclaration sur la justice sociale, le groupe est favorable à l'application des normes internationales du travail par le biais d'activités de coopération technique. Il souscrit au point appelant une décision (paragr. 31) qui vise à établir un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie normative en vue de promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes, et il ajoute que le plan d'action devrait prévoir des programmes concrets et définir des résultats pour chaque région.
38. Pour ce qui est de la partie II du document, le groupe de l'Afrique remercie le Bureau pour les informations sur la mise en œuvre du plan d'action qui figurent dans le document. Il appuie l'intégration des normes internationales du travail dans les activités de toutes les unités techniques et dans tous les projets de coopération technique. S'agissant du Cadre stratégique pour 2010-2015, les informations crédibles et vérifiables sur les résultats sont les bienvenues, tout comme la plus grande attention accordée à la réalisation des objectifs stratégiques. L'orateur souligne les progrès accomplis dans la promotion de la convention n^o 187. Le groupe de l'Afrique prend note du point appelant une décision au paragraphe 92 et attend avec intérêt les travaux futurs concernant la convention n^o 158 et la recommandation n^o 166.

39. La représentante du gouvernement du Canada souscrit à la déclaration faite au nom des PIEM et est favorable à la tenue de nouvelles consultations tripartites sur la convention n° 158 et la recommandation n° 166. Elle souligne par ailleurs qu'il est nécessaire de disposer d'un corpus normatif à jour et pertinent car cela est déterminant pour l'OIT et essentiel pour la réalisation des objectifs de la Déclaration sur la justice sociale. L'oratrice propose qu'un groupe de travail tripartite soit créé et chargé d'examiner plus avant la possibilité d'établir un mécanisme d'examen périodique. Ce mécanisme serait utile pour achever les travaux du Groupe de travail Cartier, en ceci qu'il permettrait d'examiner le statut des instruments ayant un statut intérimaire et de ceux adoptés entre 1985 et 1998.
40. Le représentant du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie souscrit à la déclaration du groupe de l'Afrique. Il remercie le Bureau pour l'assistance technique que celui-ci fournit depuis des années, notamment dans le cadre de la réforme actuelle de la législation du travail. Son pays continue d'être en butte à des obstacles qui l'empêchent de s'acquitter de ses responsabilités en matière d'inspection du travail, d'où une certaine difficulté à veiller à l'application de la législation du travail au niveau national. Toutefois, pour obtenir des résultats, le système des Nations Unies au sens large devrait lui aussi s'employer à mettre en œuvre les normes internationales du travail, et l'orateur lance un appel à l'intention de l'OIT pour qu'elle veille à ce que les prestataires de services de tous les organismes du système des Nations Unies se conforment à l'Agenda du travail décent. Cela compléterait les efforts que déploie le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour obliger les prestataires de services au niveau local à respecter les normes du travail et aurait pour effet à terme de promouvoir et de pérenniser l'emploi dans le pays.
41. Le représentant du gouvernement de l'Italie souscrit à la déclaration du groupe des PIEM. Il indique que son gouvernement soutient la campagne en faveur de la ratification et de l'application effective des normes de gouvernance dans le cadre de la Déclaration de 2008. Il souligne l'importance des conventions n°s 122 et 144 au regard de la crise économique et financière actuelle et de ses conséquences sur le monde du travail. En ce qui concerne les conventions n°s 81 et 129, l'orateur met en évidence la fonction essentielle que remplit l'inspection du travail pour la promotion du travail décent. A cet égard, il faut renforcer l'assistance technique afin de parvenir à une application plus efficace de ces conventions. L'orateur appuie la proposition visant à tenir la commission régulièrement informée des progrès accomplis et à élaborer un plan d'action pour la promotion et l'application des conventions prioritaires. Dans le cadre de l'harmonisation des études d'ensemble et des études récurrentes, l'orateur se prononce en faveur de l'adoption de la nouvelle approche pour les questionnaires établis au titre de l'article 19 de la Constitution, conformément à la Déclaration de 2008. Pour ce qui est de la rationalisation de l'envoi des rapports qui vise à renforcer et à améliorer l'impact du système de contrôle, il prend note avec intérêt de la proposition consistant à réexaminer le groupement actuel des conventions et à faire coïncider la présentation des rapports soumis au titre des articles 19 et 22 avec les discussions récurrentes, ainsi que de la proposition visant à allonger le cycle de présentation des rapports. Il faut toutefois analyser l'incidence d'une approche globale sur la charge de travail des mandants. Il faut aussi procéder à une nouvelle répartition des conventions sur l'ensemble des années du cycle.
42. Pour ce qui est de la coopération technique, l'orateur se prononce également en faveur de la stratégie visant à intégrer les normes internationales du travail dans les programmes par pays de promotion du travail décent, ainsi que des étapes décrites au paragraphe 29. Il convient de renforcer la coordination entre le siège et les bureaux régionaux, les mandants tripartites et les différents groupes des Nations Unies. En ce qui concerne le plan d'action intérimaire, il souligne les progrès accomplis dans certains domaines, en particulier dans le cadre du plan d'action quinquennal pour une mise en œuvre effective de la convention du travail maritime, dont le processus de ratification a été engagé par son gouvernement. Pour ce qui est de la visibilité du processus normatif, l'orateur souscrit aux mesures adoptées par

le Bureau en vue de créer un système complet de présentation des rapports en ligne, de façon à rationaliser la charge de travail et à augmenter le nombre de rapports reçus. L'orateur appuie également les mesures visant à mettre à jour les quatre bases de données concernant les normes internationales du travail et souligne l'importance que revêt le Centre de formation de Turin. L'orateur met en exergue l'importance de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166 dans le contexte de la crise actuelle et juge important de promouvoir les principes fondamentaux qui y sont énoncés.

43. La vice-présidente travailleuse se déclare préoccupée par les remarques faites par le vice-président employeur quant au rôle et au mandat de la CEACR. Il est bien dans les attributions de la CEACR d'aider à la rédaction des questionnaires au titre de l'article 19 et de donner, le cas échéant, des avis sur des sujets pertinents. Les attaques portées contre la CEACR minent l'esprit de la Déclaration sur la justice sociale. Les points de vue de la CEACR portent leurs effets et sont appréciés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OIT, et la jurisprudence qu'elle produit est d'une valeur inestimable. En ce qui concerne la convention n° 158, le statut de cet instrument n'est pas intérimaire, comme on l'a laissé entendre. Il convient de la considérer comme étant à jour puisque telle est la conclusion du Groupe de travail Ventejol. La conclusion selon laquelle l'application de la convention n° 158 impliquerait la fermeture d'entreprises est erronée car, même dans les pays les plus libéraux comme Singapour, des règles sont en place pour protéger contre un licenciement abusif. Cette convention porte sur la régularité de la procédure, la non-discrimination et l'attention à porter aux plus défavorisés – certains des principes fondateurs de l'Organisation. Dans l'actuelle crise économique, même des institutions financières comme le FMI ont réalisé où peut nous mener l'absence de règles. Elle espère qu'à l'avenir les travaux se poursuivront dans l'esprit de la Déclaration sur la justice sociale.
44. Le vice-président employeur explique à propos de son intervention sur la CEACR que les travailleurs ont confondu dans leur discours «travail» et «mandat». Il indique que la CEACR ne produit pas de «jurisprudence», mais qu'il convient de parler de recueil de décisions. Il réitère que la CEACR a pour mandat d'examiner les rapports et qu'elle n'a pas vocation à émettre des avis politiques et des considérations de caractère général comme elle l'a fait au sujet de la convention n° 158. A propos du savoir économique, il n'a pas dit que les employeurs étaient seuls à le détenir; la matière économique doit être traitée par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, mais pas par la CEACR. Il souligne que, face à la crise actuelle, l'OIT ne peut pas s'en tenir aux pratiques habituelles.
45. Un représentant des membres travailleurs (M. Edström) récapitule l'importante somme de travail déjà accompli par le Groupe de travail Cartier et les résultats remarquables qu'il a obtenus: 76 conventions (la convention n° 158 n'a donné lieu à aucune conclusion) ont été identifiées comme étant à jour, certaines ont été retirées, un amendement constitutionnel a été adopté pour permettre l'abrogation des conventions devenues obsolètes, et on a aussi identifié des conventions qui ont besoin d'être révisées ou consolidées. Le Groupe de travail Cartier a également invité les gouvernements à ratifier les conventions à jour et à dénoncer les anciennes. Cependant, cette invitation n'a pas eu l'impact recherché, et de nombreux pays ont demandé une assistance technique pour mener cette tâche à bien. En ce qui concerne la campagne en faveur des conventions prioritaires, il rappelle qu'une telle campagne a été préconisée pendant deux ans pour la convention n° 144. C'est une convention importante, et l'orateur souligne la nécessité de la ratifier. La ratification est un geste fort dans la mesure où il traduit un engagement envers d'autres Etats Membres et implique que le pays accepte d'être supervisé et conseillé. A propos de la convention n° 94, il rappelle à la commission que la référence à la nécessité de revoir en temps utile le statut des instruments est une formule utilisée par le Groupe de travail Cartier dans de nombreuses décisions. En outre, suite au débat sur cette convention à la session de 2008 de la CIT, l'Union européenne a lancé son agenda social renouvelé dans lequel elle recommande que les Etats ratifient la convention n° 94. L'orateur affirme que les décisions

de la CEACR et de la Commission de l'application des normes de la Conférence sont bien une jurisprudence dans la mesure où ce qui émane de ces organes a des conséquences juridiques.

46. Le vice-président employeur souligne que le Groupe de travail Cartier n'est pas arrivé à la conclusion que la convention n° 158 est une convention à jour. Il ajoute que certains éléments laissent penser que la convention n° 94 a, elle aussi, un caractère intérimaire; d'ailleurs, le faible niveau des ratifications des deux conventions démontre que ces instruments n'ont pas le soutien des pays.
47. La représentante du Directeur général répond à un certain nombre de questions soulevées pendant la discussion. A propos des délais pour la campagne de promotion des conventions prioritaires, elle rappelle que cette campagne a déjà commencé en fait l'année passée lorsqu'une lettre concernant ces conventions a été envoyée aux Etats Membres. La décision de promouvoir cet instrument a été prise par le Conseil d'administration bien avant l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale, laquelle est venue confirmer avec force cette décision. Le terme «gouvernance» a été utilisé pour la première fois au sein de cette commission. A propos de la question relative à la liste des instruments de gouvernance, soulevée par la représentante du gouvernement du Liban, elle rappelle que la section II A vi) de l'annexe de la Déclaration se réfère à «*l'identification, l'actualisation et la promotion de la liste des normes qui sont les plus importantes du point de vue de la gouvernance*». A l'heure actuelle, quatre conventions ont été classées instruments de gouvernance, mais cela peut changer si le Conseil d'administration l'estime nécessaire. S'agissant de faire campagne en faveur des instruments à jour, le Bureau n'est pas en mesure de tous les promouvoir de manière volontariste et doit, au lieu de cela, se concentrer sur celles dont le Conseil d'administration estime qu'elles nécessitent une approche promotionnelle plus agressive. Le Bureau s'inspire et continuera de s'inspirer des décisions du Conseil d'administration et de la CIT, conformément à l'article 10 de la Constitution. Quant à la question soulevée par la vice-présidente travailleuse concernant l'utilisation de certaines idées énoncées dans la convention du travail maritime, 2006, l'intention était d'indiquer que l'approche volontariste préconisée dans le Plan d'action pour la promotion de la convention du travail maritime, 2006, afin de permettre aux Etats Membres de ratifier et mettre en œuvre la convention, s'appliquera aussi à la promotion des instruments prioritaires, pris ensemble ou séparément. A propos de la question sur les progrès réalisés au niveau national entre deux cycles de présentation des rapports, mentionnés au paragraphe 26 b), elle rappelle que la question de la révision du cycle de présentation des rapports sera étudiée en novembre 2009. Il conviendra alors de prendre en compte la synchronisation avec le cycle récurrent de présentation des rapports, ce qui impliquera éventuellement un allongement des cycles, d'où un besoin accru de coopération et d'assistance techniques pour veiller à ce que les instruments continuent d'être appliqués entre deux cycles. Le Bureau étudie actuellement les moyens de mener ses activités de coopération technique à une plus grande échelle afin d'aider les pays non seulement à s'acquitter de leurs obligations découlant de conventions ratifiées mais aussi à pouvoir en ratifier d'autres. Il faudra pour cela des ressources supplémentaires, et NORMES travaille avec les départements techniques à l'élaboration de projets spécifiques pour faciliter la recherche de donateurs et de ressources extérieures, en consultation avec ACTRAV et ACT/EMP. En ce qui concerne les audits d'inspection du travail, elle précise que, même si le Bureau a adopté une approche plus technique, les audits demeurent tripartites et sont effectués en consultation avec les travailleurs et les employeurs au niveau national. En ce qui concerne la contribution de la CEACR à l'élaboration du questionnaire au titre de l'article 19, elle rappelle que le Conseil d'administration demande au Bureau d'entreprendre des consultations sur cette question avec la CEACR. Quant aux questions soulevées à propos du terme «interprétation», figurant dans la note de bas de page 5 du document, ce point sera pris en compte dans le document prévu pour novembre. Enfin, en ce qui concerne la proposition faite par le vice-président employeur, elle lui demande de

clarifier sa requête concernant la convocation d'une réunion d'experts pour le réexamen de la convention n° 158.

48. Le vice-président employeur demande au Bureau une réponse sur le point soulevé au sujet de la convention n° 94. A propos de la convention n° 158, il explique qu'il demande la convocation d'une réunion d'experts pour étudier les meilleures pratiques dans ce domaine et donner des orientations quant à des solutions possibles concernant le statut des instruments.
49. La représentante du Directeur général répond que, selon les décisions prises par le Groupe de travail Cartier et le Conseil d'administration, la convention n° 94 est à jour et doit donc faire l'objet d'une promotion. S'agissant d'inclure ce point à l'ordre du jour de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS), elle indique qu'une telle question requiert un consensus.
50. En ce qui concerne le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, la commission décide, suite aux échanges de vues, que cette question sera soumise à un groupe de travail tripartite d'experts. Celui-ci devra se composer de cinq représentants du groupe des employeurs, de cinq représentants du groupe des travailleurs et de cinq représentants du groupe gouvernemental.
51. *La commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau:*
- i) à préparer, dans le contexte du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, un rapport présentant un plan d'action final pour la mise en œuvre de la stratégie normative, incluant:*
 - a) un plan d'action spécifique pour le lancement d'une campagne en faveur de la ratification et de la mise en œuvre effective des normes les plus significatives au regard de la gouvernance;*
 - b) les divers éléments de la stratégie normative concernant le système de contrôle, présentés au paragraphe 17 du document GB.304/LILS/4; et*
 - c) des options pour la politique normative, à la lumière des consultations tripartites;*
 - ii) à préparer un document sur l'interprétation des conventions internationales du travail; et*
 - iii) à organiser une réunion d'un groupe de travail tripartite d'experts pour examiner la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1966.*

V. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution – Proposition de questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments ayant trait à la sécurité sociale
(Cinquième question à l'ordre du jour)

52. La commission était saisie d'un document ² sur le choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, qui contenait une proposition de questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale.
53. Le vice-président employeur estime que le questionnaire est de vaste portée étant donné que les quatre instruments choisis comportent un grand nombre de dispositions couvrant tout le champ de la sécurité sociale. De ce fait, la charge de travail des gouvernements est très lourde, la CEACR n'est pas en mesure de procéder à une analyse approfondie des instruments et la discussion à la Commission de l'application des normes de la Conférence n'est pas exhaustive. L'intervenant rappelle que les deux études d'ensemble effectuées dans le domaine de la sécurité sociale n'ont porté que sur un seul ou sur un nombre limité d'instruments traitant d'un thème en particulier. C'est pourquoi il propose de limiter le questionnaire à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et de ne pas tenir compte, dans le questionnaire, de la convention n° 168 et de la recommandation n° 69. La convention n° 102, en sa Partie IV, traite de la question des prestations de chômage et, en sa Partie II, des soins médicaux. Ainsi, la charge de travail des gouvernements est réduite et la CEACR peut procéder à une analyse exhaustive des instruments choisis.
54. L'intervenant fait en outre observer que la note de bas de page n° 10 reconnaît que la recommandation n° 69 a un statut intermédiaire et que «le choix de cette recommandation ... offrirait une occasion unique d'examiner sa pertinence dans le cadre des systèmes modernes de sécurité sociale ainsi que son rôle au sein de la famille des normes de l'OIT en matière de sécurité sociale». Le groupe des employeurs s'oppose à cette affirmation orientée, qui tente d'anticiper le résultat de la discussion et ne prend pas en considération les conclusions du Groupe de travail Cartier, qui a donné à cet instrument un statut intermédiaire, estimant qu'il n'était pas complètement à jour.
55. Par ailleurs, l'intervenant fait observer que certaines questions du questionnaire ne relèvent pas des dispositions des instruments, de sorte que les gouvernements n'ont pas obligation d'y répondre. Il laisse entendre qu'il ne faut pas donner l'impression erronée que la discussion récurrente reposera essentiellement sur les informations tirées des études d'ensemble. D'autres sources d'informations doivent être prises en compte, telles que les rapports soumis au titre des articles 22 et 35 de la Constitution, les informations législatives que les gouvernements publient, les informations sur les enquêtes effectuées par le BIT, les travaux dans le domaine de la coopération technique, les consultations avec les mandants, les enquêtes et les publications d'autres institutions des Nations Unies et d'organisations multilatérales ou régionales. Sous réserve des observations formulées, l'intervenant appuie le point appelant une décision.

² Document GB.304/LILS/5.

56. La vice-présidente travailleuse remercie le Bureau pour le document et se déclare en accord avec le choix des instruments sur lesquels portera l'étude d'ensemble. Le groupe des travailleurs attache une grande importance à la convention n° 102, qui définit les normes minimum et les principes de base de la sécurité sociale. Cet instrument joue un rôle fondamental dans le contexte de la crise économique actuelle non seulement en tant qu'élément de protection sociale mais également en tant que composante clé de la reprise économique. La convention n° 168 établit le principe de la coordination entre sécurité sociale et politique de l'emploi, qui est également d'une grande importance dans le contexte de la crise actuelle. L'intervenante reconnaît, en outre, l'importance des recommandations n° 67 et n° 69, qui établissent les principes de couverture universelle de la population en matière de soins médicaux et de sécurité du revenu.
57. L'intervenante se dit en accord avec la structure du projet de questionnaire et salue la proposition du Bureau de joindre, pour chaque pays, une liste des législations déjà disponibles en matière de sécurité sociale. L'approche intégrée adoptée dans le questionnaire pour atteindre les quatre objectifs stratégiques à la lumière de la Déclaration sur la justice sociale est saluée et considérée comme fournissant une contribution utile à la discussion récurrente. L'intervenante ne s'oppose pas à la suggestion faite, semble-t-il, par certains gouvernements d'inclure des renvois détaillés aux dispositions des instruments auxquels chaque question se rapporte. Cependant, elle déclare être en désaccord avec la proposition d'exclure la convention n° 168 et la recommandation n° 69 des instruments couverts par le questionnaire. Si ces instruments sont exclus, les informations reçues sur la législation et la pratique des pays nécessaires à l'étude d'ensemble risqueraient d'être insuffisantes. Les instruments couverts par le projet de questionnaire ont été soigneusement choisis avec la participation de la CEACR et en concertation étroite avec les partenaires sociaux, si bien qu'il y a eu consensus sur ce choix avant que ne se réunisse cette commission.
58. La représentante du gouvernement des Etats-Unis, s'exprimant au nom des PIEM, remercie le Bureau pour le document produit. Elle se félicite des efforts du Bureau visant à établir, par le biais de la discussion tripartite qui s'est tenue en février, un consensus sur le processus d'élaboration du questionnaire ainsi que des échanges fructueux qui ont précédé cette réunion de la Commission LILS. Elle se dit également satisfaite de ce que le Bureau ait consulté la CEACR au cours du processus d'élaboration de ce questionnaire et encourage celui-ci à poursuivre ses consultations dans le processus d'évaluation en cours et la future préparation des questionnaires au titre de l'article 19. Le projet de questionnaire constitue encore une étape expérimentale de l'adaptation des questionnaires au titre de l'article 19 aux besoins des discussions récurrentes de la Conférence sur chaque objectif stratégique et il sera encore nécessaire de l'améliorer à la lumière de l'expérience. Il sera également nécessaire d'évaluer chacun des questionnaires lorsque les rapports au titre de l'article 19 auront été présentés et que l'étude d'ensemble aura été menée à bien. Les points de vue et orientations de la CEACR permettront de veiller à ce que les études d'ensemble continuent de remplir leur mission traditionnelle de contrôle tout en alimentant les discussions récurrentes au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.
59. Dans ce contexte, les PIEM réaffirment que les discussions récurrentes n'ont pas été instaurées dans un objectif de contrôle et qu'elles ne sont pas non plus censées faire double emploi avec les travaux des organes de contrôle. Bien qu'il soit prévu que dans les discussions récurrentes, l'examen des tendances et des faits nouveaux tire parti des informations sur la législation et la pratique contenues dans l'étude d'ensemble, les discussions récurrentes, du fait qu'elles portent sur un domaine beaucoup plus large que les études d'ensemble, ne doivent se limiter aux seules informations fournies par ces dernières. Les études d'ensemble sont – et doivent continuer à être – l'outil fondamental dont se sert l'OIT pour procéder à une évaluation complète de l'impact et de l'utilité de ses normes. Les questionnaires au titre de l'article 19 doivent, comme il a été proposé, se

limiter aux instruments les plus pertinents, afin d'obtenir des informations de qualité optimale et de ne pas alourdir, comparativement à la précédente procédure et comme le prévoit la Déclaration sur la justice sociale, les obligations au titre de l'établissement des rapports. Les questions auxquelles il faut obligatoirement répondre doivent porter spécifiquement sur les instruments considérés.

- 60.** Les PIEM approuvent les arguments que le Bureau a fait valoir pour justifier le choix des quatre instruments de sécurité sociale devant figurer dans le questionnaire. La convention n° 102 est la convention fondamentale en matière de sécurité sociale qui établit des normes minimales pour toutes les branches de la sécurité sociale et c'est de celle-ci que s'inspirent tous les instruments qui ont été élaborés par la suite. Le lien avec la convention n° 168, qui établit le principe de coordination entre la sécurité sociale et la politique de l'emploi, est d'une grande importance dans le contexte de la crise actuelle. Pour ce qui est des recommandations n° 67 et n° 69, le principe de la couverture universelle moyennant la combinaison de la protection offerte par voie d'assurance sociale, d'assistance sociale et de service public répond à la nécessité d'adapter, conformément à ce que prévoit la Déclaration sur la justice sociale, la portée et la couverture en matière de sécurité sociale.
- 61.** En ce qui concerne la structure du questionnaire, les PIEM réaffirment leur soutien à l'approche intégrée et à davantage de cohérence dans la mise en œuvre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Le questionnaire, souple et stratégiquement orienté, pourrait contribuer utilement à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) en 2011. Cependant, les nouveaux projets de questionnaires au titre de l'article 19 ne doivent pas augmenter les obligations en matière de rapports, telles qu'elles sont définies dans l'article 19 de la Constitution. C'est pourquoi les PIEM se félicitent que le Bureau ait indiqué pour chacune des questions les dispositions pertinentes des instruments concernés. Cela permettra d'aider les gouvernements qui ont ratifié une des conventions ou les deux conventions à mieux percevoir s'ils doivent traiter une question donnée et, le cas échéant, dans quelle mesure il convient de le faire. Les gouvernements doivent également être libres de traiter ou non les questions qui ne renvoient pas aux dispositions des instruments pertinents. Afin de prévenir les doublons, l'intervenante appuie la proposition du Bureau de joindre au questionnaire une liste de toutes les sources d'informations juridiques et statistiques dont dispose aujourd'hui l'Organisation (informations figurant, par exemple, dans la base de données NATLEX et dans les profils de pays de l'AISS).
- 62.** L'intervenante propose les amendements suivants au questionnaire proposé. Pour bien préciser que toutes les questions se rapportent au régime général (principal) de sécurité sociale et non pas aux régimes complémentaires ou à des régimes professionnels particuliers, il est suggéré de modifier la formulation dans l'en-tête qui précède la partie I comme suit: «Veuillez fournir, selon le cas, des informations générales ou une réponse détaillée concernant le régime général de sécurité sociale ou d'assistance sociale de votre pays». Il apparaît manifestement que la question 2 vise simplement à introduire les questions 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 et qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, l'intervenante suggère la formulation suivante: «Est-ce que, dans votre pays, la législation en matière de sécurité sociale: 2.1 définit les risques sociaux ... 2.2 prévoit des prestations minimales de soutien au revenu ...» Pour la même raison, la formulation suivante est proposée pour la question 4: «Les finances de la sécurité sociale de votre pays sont-elles suffisantes pour veiller à ce que: ...» La question 4.1 devait être modifiée pour refléter plus fidèlement les dispositions de la convention n° 102. La question 10.2 n'est pas claire dans la mesure où on ne sait si elle se rapporte à la non-discrimination en matière d'emploi ou à la non-discrimination en matière de sécurité sociale. Il est proposé de reformuler cette question pour préciser qu'elle renvoie uniquement à la convention n° 168 et d'ajouter à la fin: «... sauf si cela est justifié par les circonstances ou par les besoins spécifiques de certaines catégories de personnes.» La

question 13 devrait également inclure le cas où des pays ont ratifié seulement certaines parties de la convention n° 102 en ajoutant: «Si votre pays n'a pas accepté certaines parties de la convention n° 102, quels sont les obstacles qui l'empêchent d'accepter les parties en question?» Sous réserve que ces observations et amendements soient acceptés, les PIEM appuient le point appelant une décision figurant au paragraphe 14.

63. Le représentant du gouvernement de l'Inde estime que le projet de questionnaire risque d'alourdir considérablement le travail d'établissement des rapports par les Etats Membres et souligne qu'un des principes fondamentaux de la Déclaration de 2008 est que les adaptations concernant les modalités d'application de l'article 19 n'augmentent pas les obligations des Etats Membres en matière de présentation de rapports. Une approche pluridimensionnelle de la fourniture d'une protection sociale, portant sur un large éventail de législations et de politiques, est nécessaire dans un pays aussi grand et diversifié que l'Inde. Traiter toutes les questions soulevées dans le formulaire de rapport constituerait une charge de travail trop lourde pour des pays comme l'Inde. Tout en approuvant l'idée selon laquelle il conviendra d'adapter les formulaires de rapport à la lumière de l'expérience, l'intervenant rappelle que l'on devrait modifier le présent formulaire afin de le rendre plus succinct et plus précis et faire en sorte qu'il ne couvre, initialement, que les aspects les plus importants de la sécurité sociale.
64. Le représentant du gouvernement de Cuba signale que, dans la partie C intitulée «Extension de la couverture sociale», il faudrait ajouter deux questions avant la question 9 aux fins d'évaluer les progrès réalisés dans ce domaine: a) Veuillez indiquer le pourcentage de la population couverte par le système de sécurité sociale; b) Veuillez indiquer le pourcentage de travailleurs couverts par le système de sécurité sociale.
65. Le représentant du gouvernement du Mexique appuie le point appelant une décision. Cependant, en ce qui concerne le texte du questionnaire au titre de l'article 19 concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale, proposé par le Bureau, il formule les commentaires suivants. Il propose de remplacer la question 2 par le texte suivant: «Conformément à la législation de votre pays en matière de sécurité sociale, de quelle manière: ...» Il suggère en outre d'éliminer le renvoi aux autres risques ou éventualités comme la pauvreté, la dépendance, la paternité ou les soins de longue durée, au motif qu'aucun des instruments qui ont été considérés comme pertinents pour l'élaboration du questionnaire ne prend en compte ce type de risques. En ce qui concerne la question 4.1, il propose d'ajouter à la fin de cette dernière le texte suivant: «..., dans le cas des travailleurs non spécialisés». Il indique enfin que le questionnaire est difficile à utiliser en raison de son format car certaines réponses doivent être accompagnées de tableaux, d'annexes ou d'illustrations, et il propose l'adoption d'un format plus simple qui permette d'ajouter ce type d'informations.
66. La représentante du gouvernement du Liban insiste sur la nécessité de disposer d'un questionnaire concis et compact, du moins au cours du premier cycle, que l'on puisse élargir au cours des cycles suivants. Toutes les sociétés ne se trouvent pas au même stade de développement et certains sujets pourraient donc être considérés comme trop sensibles. La modification du questionnaire devrait être progressive.
67. La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, se félicite des mesures proposées dans le rapport pour alléger la charge que représente pour les Etats Membres l'obligation de soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution. Le groupe des pays africains approuve les raisons du choix des instruments exposés aux paragraphes 6 à 9, qui tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer une protection sociale à tous les pays qu'ils soient avancés ou en développement, riches, émergents ou pauvres. Le groupe des pays africains approuve l'inclusion des conventions n^{os} 102 et 168, ainsi que le format de présentation des rapports, qui permet de

donner une image réaliste de la protection de base proposée par chaque Etat Membre à sa population. L'oratrice soutient donc le point appelant une décision figurant au paragraphe 14 *i*) et fait valoir que l'appui au paragraphe 14 *ii*) pourrait être obtenu si l'on parvient à un consensus après un examen conjoint du projet de questionnaire.

68. Le représentant du gouvernement du Brésil, se référant à l'assurance-chômage, signale que dans certains pays elle fait partie du système de protection sociale alors que dans d'autres, comme le sien, elle relève de la politique de l'emploi. Il fait observer qu'il s'agit d'une question cruciale dans le contexte actuel de crise mondiale et exprime l'espoir que le questionnaire sera libellé en termes assez larges pour couvrir les différents systèmes nationaux. Il soutient le point appelant une décision.
69. La représentante du Directeur général estime que la plupart des modifications proposées par le groupe des PIEM pourraient être retenues car elles visent pour l'essentiel à améliorer la clarté du texte. Elle énumère les modifications proposées par le Bureau. Premièrement, pour préciser que le questionnaire concerne le régime général, il est proposé de modifier le texte de la deuxième colonne de l'en-tête de la manière suivante: *«Veuillez fournir, selon le cas, des informations générales ou une réponse détaillée concernant le régime général de sécurité sociale ou d'assistance sociale de votre pays.»* En ce qui concerne la question 2, la petite modification ci-après est proposée, qui tient compte également du commentaire du représentant du gouvernement du Mexique: *«Comment la législation sur la sécurité sociale de votre pays: 2.1. définit-elle les risques sociaux...; 2.2. prévoit-elle...»*. Le Bureau suggère toutefois de conserver le texte figurant entre parenthèses dans la deuxième colonne de la question 2 car il donne des indications sur le contenu de la réponse demandée. Comme pour la question 2, il est proposé de clarifier la question 4 en la libellant ainsi: *«Les finances de la sécurité sociale de votre pays sont-elles suffisantes pour veiller à ce que...»* La formulation de la question 4.1 pourrait être élargie et cette question pourrait être regroupée avec la question 4.2 de la manière suivante: *«Les prestations versées par le régime général sont-elles assez élevées pour assurer un remplacement suffisant du salaire précédent et/ou un revenu supérieur au seuil de pauvreté?»* Suite à cette reformulation, il est proposé de supprimer la question 4.2. De même, la question 10.2 pourrait être combinée à la question 10.3, ce qui donnerait le libellé suivant: *«appliquent à la sécurité sociale les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et de non-discrimination?»* En indiquant pour chaque question les dispositions de l'instrument visées par celle-ci, il serait clair que la question 10.2 se rapporte à l'article 68 de la convention n° 102 et à l'article 6 de la convention n° 68. Enfin, dans un souci de plus grande précision, il est proposé d'ajouter à la question 13 le texte suivant: *«Si votre pays n'a pas accepté certaines parties de la convention n° 102, quels sont les obstacles qui l'empêchent d'accepter les parties en question?»*
70. En réponse à la question du représentant du gouvernement de Cuba concernant le pourcentage de population et de travailleurs couverts par la sécurité sociale, l'oratrice explique que, pour aider les gouvernements à remplir le questionnaire, chacun d'entre eux recevra de la part du Bureau, avec le questionnaire, une fiche d'information contenant les éléments suivants: i) un profil par pays provenant de la base de données de l'AISS sur la sécurité sociale dans le monde; ii) une liste des lois nationales de sécurité sociale provenant de la base de données NATLEX; iii) un tableau prérempli contenant les dernières statistiques de l'OIT sur le type de couverture proposé par le régime général du pays.
71. Le vice-président employeur note que la proposition qui avait été faite de limiter le questionnaire à la convention n° 102 et à la recommandation n° 67 n'est pas acceptée. Il suggère néanmoins que l'on envisage d'examiner l'incidence de l'utilisation d'un questionnaire aussi ample sur la charge de travail de la Commission d'experts pour

l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes en 2011, afin de modifier le questionnaire, le cas échéant.

72. Le vice-président travailleur approuve les modifications proposées par le Bureau.
73. *Sous réserve de la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2011 de la Conférence une discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale), la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration:*
- i) de demander aux gouvernements de soumettre pour 2010, en application de l'article 19 de la Constitution, les rapports concernant l'application de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, de la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et de la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944;*
 - ii) d'approuver le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale figurant en annexe.*

**VI. Autre question: consultations tripartites
sur la politique normative
(mercredi 18 mars 2009)
(Sixième question à l'ordre du jour)**

74. La représentante du Directeur général fournit brièvement des informations au sujet des consultations tripartites sur la politique normative, compte tenu de la réunion sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale qui a eu lieu le mercredi 18 mars. Le débat a été riche et intéressant, et un consensus s'est dégagé sur deux points: la Déclaration sur la justice sociale devrait être le cadre de l'examen de la politique normative de l'OIT, et il est important de tenir à jour les normes de l'OIT. Certains commentaires ont déjà été formulés sur cette question pendant la discussion de la quatrième question à l'ordre du jour de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail.

Genève, le 24 mars 2009.

Points appelant une décision: paragraphe 51;
paragraphe 73.

Annexe

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT CONCERNANT LES INSTRUMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ SOCIALE (QUESTIONNAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 19)

Genève

2009

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:
- ...
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.
- ...
6. S'il s'agit d'une recommandation:
- ...
- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2010 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le questionnaire suivant.

Questionnaire au titre de l'article 19 sur la sécurité sociale

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988; recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944; recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944

Les questions ci-après couvrent les neuf risques sociaux/éventualités énumérés dans la convention n° 102: soins médicaux, maladie, chômage, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations aux familles, maternité, invalidité et prestations de survivants.	Veillez fournir, selon le cas, des informations générales ou une réponse détaillée en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale ou d'assistance sociale dans votre pays.	Veillez indiquer des renvois précis (liens Internet) aux dispositions de la législation applicable.
--	--	---

Partie I. Renforcement du cadre juridique, du financement et de la couverture de la protection sociale

A. Garanties constitutionnelles et juridiques		
1. La Constitution de votre pays définit-elle un droit à la sécurité/protection sociale et, si tel est le cas, de quelle façon?	(Notamment, aide sociale, accès aux soins de santé, aide aux familles et aux enfants, etc.)	(Notamment, décisions judiciaires portant sur des questions de principe.)
2. De quelle manière la législation de sécurité sociale de votre pays:		C102, art. 7, 13, 19, 25, 31, 39, 46, 53, 59
2.1. définit-elle les risques sociaux/éventualités énumérés dans la convention n° 102, y compris les soins médicaux de caractère préventif et curatif, et en cas de maternité?	(Ou tout autre risque/éventualité comme la pauvreté, la dépendance, la paternité, les soins de longue durée, etc.)	C102, art. 14, 20, 26, 32, 40, 47, 54, 60 et art. 7, 8, 10, 34, 49; C168, art. 10; R67, paragr. 2, 5-16, 19, Annexe, paragr. 1-16; R69, paragr. 1-4, 19-23
2.2. prévoit-elle des prestations minimales de soutien au revenu, le cas échéant, et les soins médicaux de base?		C102, art. 7, 13, 19, 25, 31, 39, 46, 53, 59 et art. 66 ou 67; C168, art. 15 (1) b); R67, paragr. 1-4, 28-30, Annexe, paragr. 28-30; R69, paragr. 5-10, 19-23
2.3. détermine-t-elle les modalités de l'organisation et du financement du service de soins médicaux?	(Par exemple, service public, assurance sociale, assistance sociale, paiement des frais par l'assuré lui-même, etc.)	C102, Partie II et Partie XIII, art. 71, 72; R69, Parties I, III, V

2.4. établit-elle le droit de réclamation et d'appel en matière de sécurité sociale et prévoit-elle des procédures simples et rapides?		C102, art. 70; C168, art. 27; R67, Annexe, paragr. 27 (3, 4, 7-10); R69, paragr. 112-114
3. Quelles sont les mesures prévues pour assurer l'application effective de la législation de la sécurité sociale et le recouvrement intégral des cotisations d'assurance sociale?	(Par exemple, sanctions, inspection du travail, mesures de lutte contre la fraude, etc.)	C102, art. 69; C168, art. 20, 21, 30; R67, paragr. 17-21, 25, Annexe, paragr. 17-19; R69, paragr. 80-83
B. Viabilité financière et gouvernance de la sécurité sociale		
(Veuillez fournir les données statistiques pertinentes ainsi que des extraits de rapports d'exécution sur les régimes de prestations.)		
4. Les finances de la sécurité sociale dans votre pays sont-elles suffisantes pour assurer que:		C102, art. 16, 22, 28, 36, 50, 56, 62 et art. 65; C168, art. 15 (1); R67, paragr. 1-4, 22-24, Annexe, paragr. 22-24, 28-30
4.1. les prestations versées par le régime général soient suffisamment élevées pour garantir un niveau suffisant de remplacement du salaire précédent et/ou pour fournir un revenu au-dessus du seuil de pauvreté?		C102, art. 65(10), 66(8); R67, paragr. 24 (11)
4.2. les prestations soient ajustées en fonction de l'inflation pour maintenir le pouvoir d'achat et/ou en fonction de la croissance des salaires pour améliorer le niveau de vie?		C102, art. 71 (1); C168, art. 16; R67, paragr. 3, 4, 26, Annexe, paragr. 26 (1-3, 9); R69, paragr. 5, 6, 11-14, 75-79, 89
4.3. des mesures soient prises afin d'éviter une charge financière trop lourde et d'assurer la couverture des personnes de faibles ressources?	(Par exemple, subventions publiques, réduction des cotisations ou dégrèvement d'impôts, etc.)	C102, art. 71, 72; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (1-4)
5. Veuillez décrire le rôle de l'Etat et indiquer s'il assume une responsabilité générale et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer:		C102, art. 71; R69, Partie V
5.1. la pérennité financière du système, la protection des caisses de sécurité sociale, la conduite d'études actuarielles et financières périodiques ainsi que le service des prestations attribuées;	(Par exemple, établissement d'un fonds de réserve centralisé, de rapports budgétaires annuels, etc.)	C102, art. 72; C168, art. 28; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (1, 2, 5); R69, paragr. 92-111
5.2. la bonne administration et le contrôle des institutions et services de sécurité sociale, notamment les régimes volontaires et privés.		
6. Compte tenu de la crise financière et économique mondiale, quels sont les principaux défis à relever pour assurer la viabilité financière future du système de sécurité sociale et de quelle manière celui-ci aide-t-il à surmonter les conséquences de la crise?		

C. Extension de la couverture sociale		
7. Veuillez fournir les données statistiques les plus récentes sur le nombre total de personnes protégées par le régime général.	(Notamment, le nombre de cotisants actifs et de bénéficiaires de prestations.)	C102, art. 5, 9, 15, 21, 27, 33, 41, 48, 55, 61; C168, art. 11; R67, paragr. 17, 20, 21, Annexe, I (B); R69, paragr. 8-10
8. Quelles autres mesures ont été prises ou sont envisagées pour étendre la couverture sociale aux catégories de travailleurs non protégés et à leurs familles, dans différents secteurs économiques, notamment dans l'économie informelle et dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et autres?	(Par exemple, les travailleurs indépendants, les travailleurs temporaires, les travailleurs ne bénéficiant pas d'une relation de travail.)	C102, art. 5, 9, 15, 21, 27, 33, 41, 48, 55, 61; C168, art. 23, 24; R67, paragr. 17, 20, 21, Annexe I B; R69, paragr. 8-18
9. Votre pays envisage-t-il d'instituer un ensemble de garanties de base assurant à tous la sécurité du revenu et l'accès aux soins médicaux et, si tel est le cas, pour quels risques/éventualités?	(Par exemple, soins de santé de base, garantie des moyens d'existence pendant l'enfance, la vieillesse, l'invalidité, prestations de survivants et aide aux chômeurs.)	R67, Préambule, paragr. 5-7, 28-30; R68, Préambule, paragr. 8-10

Partie II. Intégration de la sécurité sociale dans une stratégie globale en faveur du travail décent

D. Sécurité sociale et droits fondamentaux au travail		
10. De quelle manière les principes et droits fondamentaux au travail sont-ils, ou devraient-ils, être promus dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qu'ils:		
10.1. permettent aux travailleurs et aux employeurs de créer des régimes (fonds) de prévoyance, de chômage, supplémentaires, etc., et de réglementer les prestations sociales par voie de conventions collectives?	(Veuillez préciser les modalités de gestion de ce type de régimes.)	
10.2. appliquent à la sécurité sociale les principes de base d'égalité de traitement et de non-discrimination;	(Y compris la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.)	C102, art. 68; C168, art. 6
10.3. accordent des prestations universelles ou ciblées (sous condition de ressources) aux familles ayant des enfants au-dessous de l'âge de fin de scolarité en vue, notamment, de lutter contre le travail des enfants.	(Y compris les prestations en nature énumérées à l'article 42 de la convention n° 102.)	C102, Partie VII; R67, paragr. 28, Annexe, paragr. 28

E. Sécurité sociale et politique de l'emploi		
11. Dans quelle mesure les prestations de sécurité sociale sont-elles ou devraient-elles être coordonnées avec la politique de l'emploi et utilisées comme moyen d'améliorer l'employabilité et de promouvoir l'emploi, notamment par:		C168, art. 2, 3, 7, 8, 9, 14
11.1. la réadaptation professionnelle et des prestations pécuniaires pour la formation et la reconversion professionnelles, et la mobilité professionnelle et géographique?		C102, art. 35; C168, art. 7, 8, 9
11.2. des programmes de travaux publics ou de garantie d'emploi ou toute autre assistance en faveur des chômeurs de longue durée?		C168, art. 16, 18 (3), 19 (2, 6)
11.3. des prestations sociales (en espèces ou en nature) et services destinés à des catégories déterminées de nouveaux demandeurs d'emploi?	(Par exemple, les jeunes ayant terminé leurs études ou leur service militaire, les détenus libérés, les personnes ayant auparavant travaillé à leur compte, etc., mentionnés à l'article 26 de la convention n° 168.)	C168, art. 26
11.4. l'adaptation des régimes de sécurité sociale à la situation professionnelle et familiale de catégories déterminées de travailleurs?	(Par exemple, les travailleurs indépendants, saisonniers ou à temps partiel, les travailleurs à domicile, les travailleurs ayant des responsabilités familiales, etc.)	C102, art. 24 (4); C168, art. 10 (3), 17 (2), 19 (6), 25
F. Sécurité sociale et dialogue social		
12. Veuillez décrire le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs, du dialogue social et du tripartisme dans la gestion de la sécurité sociale, en indiquant en particulier:		C168, art. 3; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (5, 6)
12.1. quelles organisations représentent les personnes protégées par les régimes de sécurité sociale et de quelle manière celles-ci participent-elles (conjointement avec les représentants des employeurs et des autorités publiques) à l'administration de ces régimes?	(Par exemple, les syndicats ou les associations de retraités, de personnes handicapées, etc.)	C102, art. 72 (1); C168, art. 27 (2), 29; R67, paragr. 27, Annexe, paragr. 27 (5, 6)
12.2. si des consultations tripartites ont été ou devraient être tenues au niveau national sur la réforme et le développement futur de la sécurité sociale?		

Partie III. Impact des instruments de l'OIT

<p>13. Quels sont les obstacles qui empêchent ou retardent la ratification des conventions n^{os} 102 et 168 et quelles sont les perspectives de ratification de ces instruments? Dans l'éventualité où votre pays n'aurait pas accepté l'ensemble des parties de la convention n^o 102, quels sont les obstacles empêchant l'acceptation des autres parties?</p>	<p>(Y compris les obstacles à l'acceptation des obligations au regard de chacune des neuf branches de sécurité sociale visées par la convention n^o 102.)</p>
<p>14. Dans quelle mesure votre pays a-t-il donné effet, ou prévoit-il de donner effet, aux conventions n^o 102 (ou aux parties non acceptées de cette convention) et n^o 168, ainsi qu'aux recommandations n^{os} 67 et 69?</p>	
<p>15. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il soumettre concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif?</p>	<p>(Par exemple, de nouvelles normes, une révision, un regroupement, un réexamen du statut des instruments, etc.)</p>
<p>16. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui au niveau stratégique ou sur le plan de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quelles en ont été les incidences?</p>	
<p>17. Quels seront les besoins futurs de votre pays, dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique afin d'être en mesure de donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?</p>	<p>(Par exemple, promotion du dialogue social en matière de sécurité sociale, évaluation de la législation en matière de sécurité sociale s'agissant du respect de l'égalité entre les sexes, étude de faisabilité en vue de l'instauration d'un ensemble de prestations de base de sécurité sociale, etc.)</p>
<p>18. Veuillez indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles des exemplaires du présent rapport ont été communiqués, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.</p>	
<p>19. Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations concernant l'effet donné, ou à donner, aux instruments auxquels a trait le présent rapport. Si tel est le cas, veuillez transmettre une copie de ces observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.</p>	